



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2014-05-30

Vol. 16, No. 5 / Vol. 16, n° 5

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-002-2014	Social Assistance Appeal Committee Establishment Order	37
TR-002-2014	Décret sur la création du comité d'appel de l'assistance sociale	37
R-015-2014	Social Assistance Appeal Committees Order, repeal	38
R-015-2014	Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale—Abrogation	38
R-016-2014	Coral Harbour Housing Authority Order	39
R-016-2014	Arrêté sur l'Office d'habitation de Coral Harbour	40

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

SOCIAL ASSISTANCE APPEAL COMMITTEE ESTABLISHMENT ORDER

SI-002-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-04-30

The Minister, under subsection 6(1) of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Social Assistance Appeal Committee is established for the hearing of appeals under the *Social Assistance Act* for all of Nunavut.**

DÉCRET SUR LA CRÉATION DU COMITÉ D'APPEL DE L'ASSISTANCE SOCIALE

TR-002-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-04-30

En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, la ministre décrète :

- 1. Le comité d'appel de l'assistance sociale est créé en vue de l'audition des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale* pour l'ensemble du Nunavut.**

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-015-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-04-30

SOCIAL ASSISTANCE APPEAL COMMITTEES ORDER, repeal

The Minister, under subsection 6(1) of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Social Assistance Appeal Committees Order*, registered as regulation R-015-2004, is repealed.**

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-015-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-04-30

DÉCRET SUR LES COMITÉS D'APPEL DE L'ASSISTANCE SOCIALE—Abrogation

En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, la ministre décrète :

1. **Le *Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale*, enregistré sous le numéro R-015-2004, est abrogé.**

NUNAVUT HOUSING CORPORATION ACT

R-016-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-05-28

CORAL HARBOUR HOUSING AUTHORITY ORDER

The Minister, under section 45 of the *Nunavut Housing Corporation Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.N-1, and every enabling power, orders as follows:

1. In this Order, "Authority" means the Coral Harbour Housing Authority.
2. The Authority is established, and shall be composed of not less than five and not more than 10 members.
3. Each member has one vote.
4. A majority of the members may designate any member, other than the chairperson or vice-chairperson, as an officer of the Authority where they consider it necessary for the proper conduct of the business of the Authority.
5. The office of the Authority shall be in the municipality of Coral Harbour.
6. The Authority may make by-laws governing the conduct of the business of the Authority, but no such by-law is effective until it is approved by the Nunavut Housing Corporation.
7. The Authority may, in addition to exercising its powers under the *Interpretation Act*,
 - (a) acquire and hold, by way of lease or otherwise, such lands and buildings as may be necessary for the proper operation, management and maintenance of any housing project that may be lawfully assigned to it;
 - (b) maintain, repair and renovate the buildings comprising any housing project under its management and control;
 - (c) let and sublet land or premises held by it or part of it in accordance with the terms of leases whose forms have been approved by the Nunavut Housing Corporation; and
 - (d) employ, on the terms and conditions that the Authority may determine, any officers designated under section 4, and any person that the Authority considers necessary to discharge its responsibilities.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

R-016-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-05-28

ARRÊTÉ SUR L'OFFICE D'HABITATION DE CORAL HARBOUR

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, L.R.T.N.-O 1988, ch. N-1, et de tout pouvoir habilitant, le ministre décrète ce qui suit :

1. Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation de Coral Harbour.
2. Est constitué l'Office, qui sera composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.
3. Chaque membre compte un vote.
4. Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.
5. Le bureau de l'Office se trouve dans la municipalité de Coral Harbour.
6. L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par la Société d'habitation du Nunavut.
7. En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut :
 - a) acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;
 - b) entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;
 - c) louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions des baux établis selon les formules approuvées par la Société d'habitation du Nunavut;
 - d) embaucher, selon les conditions fixées par l'Office, des agents désignés en vertu de l'article 4, et toute personne que l'Office estime nécessaire d'embaucher pour s'acquitter de ses responsabilités.